

Prise en charge des formations à distance

24 avril 2020



L'UNION DES ARCHITECTES

Attention : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

Prises en charge renforcées des Formations Ouvertes À Distance (FOAD) dans le cadre du chômage partiel

Suite à la signature de conventions régionales « FNE-Formation renforcé » entre les DIRECCTE et l'OPCO-PL, **l'interlocuteur unique des entreprises d'architecture devient l'OPCO-EP**. Elles n'auront donc pas à rentrer en relation avec les DIRECCTE pour bénéficier des prises en charges renforcées des formations à distance de leurs salariés.

La période de crise prise en compte ne s'arrête pas à la fin du confinement le 11 mai. L'OPCO-EP qui gère en lieu et place de l'Etat dans le cadre de ce dispositif a décidé que **cette demande d'aide à la formation pourrait être saisie jusqu'au 31 août 2020**.

L'Activité partielle dite 'chômage partiel' ou 'chômage technique', peut-être elle-même totale ou partielle (salarié placé à mi-temps en télétravail par exemple).

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de financer la formation des salariés en chômage partiel.

1. Entreprises & salariés bénéficiaires

- Pour les entreprises dont l'effectif est **inférieur à 50 salariés et qui ne sont pas en chômage partiel**, l'OPCO-EP prend en charge 100 % des coûts pédagogiques + 12 €/h des salaires pour les formations en FOAD. Tous les salariés des entreprises de moins de 50 salariés sont en principe éligibles, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme.
- Pour les entreprises de **50+ salariés, seuls ceux en chômage partiel sont éligibles** à ce jour.

La demande d'aide à la formation peut concerner qu'un seul salarié de l'entreprise en chômage partiel.

Trois exceptions : Les **alternants** (salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation), les salariés pour lesquels est notifiée une **rupture du contrat de travail pour motif économique** ou pour lesquels la DIRECCTE a homologué une **rupture conventionnelle**.

2. Conditions d'éligibilité

- a. Une **Formation À Distance** (FOAD) y compris les formations mixtes, alliant présentiel & distanciel.
- b. Qui remplisse toutes les conditions pour être considérée comme une « **formation structurée** » : objectifs professionnels, parcours pédagogique, accompagnement, évaluation, émanant d'un organisme de formation référencée Datadock, Qualiopi ou labélisé.
- c. Dont la **durée totale n'excède pas la durée de l'autorisation** de chômage partiel. (Si la formation se terminait après la reprise du travail, la prise en charge de l'Etat sera proratisée)
- d. **Rétroactivité** : peut-on faire des demandes pour des formations déjà commencées ?
OUI. Les formations commencées à distance débutées depuis le mardi 17 mars, 1er jour du confinement, devraient pouvoir être prises en charges par l'OPCO-EP.



Prise en charge des formations à distance

24 avril 2020

3. Prise en charge

❖ De 1 à 49 salariés

Une enveloppe de **15 000 € par entreprise** est disponible. Le principe est identique qu'il s'agisse de 15 000 € de coût pédagogique pour 1 seul salarié ou 1000 € pour 15 salariés, par exemple.

Au-delà de ce montant, une demande peut toutefois être étudiée par l'OPCO-EP.

Prise en charge forfaitaire possible :

Si des heures de formation à distance devaient être prises sur le temps de travail effectif (cas d'un chômage partiel à 50 % du temps de travail par exemple), l'OPCO-EP pourra prendre en charge de manière forfaitaire 12 € de salaire par heure de FOAD.

❖ À partir de 50 salariés

À l'exception des salaires, déjà soutenus par l'activité partielle, l'État prend en charge via l'OPCO-EP, **100 % des coûts pédagogiques jusqu'à 1500 € TTC par salarié** (ou 1250 € HT).

C'est-à-dire les coûts des formateurs, intervenant pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation à distance et les coûts généraux indirects de l'Organisme de Formation.

Au-delà de ce montant, une demande peut toutefois être étudiée par l'OPCO-EP.

4. Procédure

a. Demande préalable dématérialisée

- Se rendre dans la rubrique « **Services en ligne** » du site de l'OPCO-EP,
- Une fois l'entreprise d'architecture identifiée, sélectionner demande de prise en charge de FOAD,
- Charger les devis & programme de formation transmis par l'Organisme de formation.

Réponse de l'OPCO-EP sous 24h en général. Des pièces complémentaires pourront éventuellement être sollicitées.

b. Remboursement des coûts de formation

L'OPCO-EP travaille plutôt sur la base de la subrogation. C'est à dire du règlement direct de la formation à l'Organisme de Formation et non pas de remboursement des frais déjà engagés par l'entreprise d'architecture. La subrogation permet de régler au plus vite l'OF.

Mais la subrogation n'est pas obligatoire pour autant et reste au choix de l'entreprise d'architecture, le remboursement sur facture acquittée permet notamment les prises en charge rétroactives.

5. Engagements de l'entreprise

En contrepartie des prises en charge du FNE - Formation renforcé :

- L'entreprise doit pouvoir **justifier de l'accord écrit des salariés** placés en activité partielle pour le suivi de la formation.
- L'employeur s'engage à **maintenir dans l'emploi le salarié formé** sur toute la période du chômage partiel demandée.

6. Recensement des offres

Afin d'aider les entreprises dans leur recherche de FOAD, l'OPCO-EP propose sur son site un **recensement des offres de formation à distance**.

Source : Questions / Réponses DGEFP